



Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

A cet effet, vous trouverez ci-après la liste des parcelles ferroviaires concernées par l'application de la servitude T1 :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
CROIX-FONSOMMES	0C	17	410
CROIX-FONSOMMES	ZD	15	17 800
CROIX-FONSOMMES	ZD	16	8 360
CROIX-FONSOMMES	ZD	17	12 360
CROIX-FONSOMMES	ZD	18	22 800
CROIX-FONSOMMES	ZD	19	432
CROIX-FONSOMMES	ZH	10	1 490
CROIX-FONSOMMES	ZH	27	13 440
CROIX-FONSOMMES	ZH	28	7 880
CROIX-FONSOMMES	ZI	17	8 000
CROIX-FONSOMMES	0C	375	5 487

Afin que vous puissiez prendre connaissance des dispositions de cette servitude, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les dispositions de celle-ci ainsi que la notice technique correspondante.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant toute construction à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Je vous informe que suite à l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

-Instruction des PLU et PLUi,



- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- ainsi que de représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains aussi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités sur ces sujets.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Prescriptions techniques

Dans le cas où votre projet nécessite une traversée de la ligne n°242000, il est nécessaire de solliciter auprès du guichet unique de la DICT une autorisation de traversée sous voies, ainsi que des prescriptions techniques complémentaires à celles mentionnées ci-après.

Accueil DT / DICT
14 Bis Terrasse Bellini
92807 Puteaux Cedex
guichet.emprunt.domaine@sncf.fr

Il est également nécessaire de contacter l'Agence maintenance & travaux Nord-Pas de Calais-Picardie pour toutes questions relatives au volet technique. Elle devra être consultée tout au long des étapes menant à la phase travaux.

Direction Maintenance et Travaux
Agence Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Tour de Lille-1^{er} étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Les travaux ne peuvent être autorisés par SNCF Réseau tant que la convention « Etudes et Travaux » entre le maître d'ouvrage et SNCF RESEAU et ses avenants



éventuels n'ont pas été signés et tant que la SNCF n'a pas fait part, par écrit, de son avis au maître d'ouvrage sur la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire Définitive.

Cette convention régira l'ensemble des points mentionnés ci-après :

Dispositions particulières à la partie études

Perturbations électromagnétiques

Les installations projetées ne doivent pas amener de perturbations électromagnétiques à l'infrastructure qui risqueraient de dégrader sa sécurité.

Cette incertitude ne pourra être levée que par une étude réalisée par le service SNCF Département des Télécommunications Section Etudes Compatibilité Electromagnétique (Contact Madame MORELLEC Gwendoline ☎ +0141620707).

Elle portera notamment sur les caractéristiques des raccordements au réseau et les informations suivantes sont nécessaires : schéma de raccordement, tracés des raccordements, courants de court-circuit en cas de défaut ainsi que la probabilité d'occurrence de ces défauts.

De même, le projet éolien ne devra pas perturber nos projets nationaux de développement du GSMR sur nos emprises.

Dispositions particulières à la partie Travaux

Conditions d'utilisation des engins et matériels aux abords des voies ferrées

Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance de 3 mètres du rail du bord extérieur du rail le plus proche.

Conditions d'utilisation des grues et autres engins de levage

La stabilité des grues et autres engins de levage doit être assurée en toutes circonstances. Elle fait l'objet d'une étude (plans, croquis, notes de calculs justificatifs) vérifiée par le maître d'œuvre. Les dispositions envisagées pour les manutentions doivent avoir reçu l'accord écrit préalable de SNCF Réseau (point d'arrêt).

Tous les déplacements de charges et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance de 5 mètres rail du bord extérieur du rail le plus proche sont interdits si les voies concernées sont maintenues en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'en période d'interdiction des circulations ferroviaires et avec mise hors tension des caténaires. Cette zone doit être augmentée pour tenir compte du ballant des charges dont l'amplitude doit donc avoir été évaluée.



Conditions d'utilisations d'engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations et/ou des déformations de voies

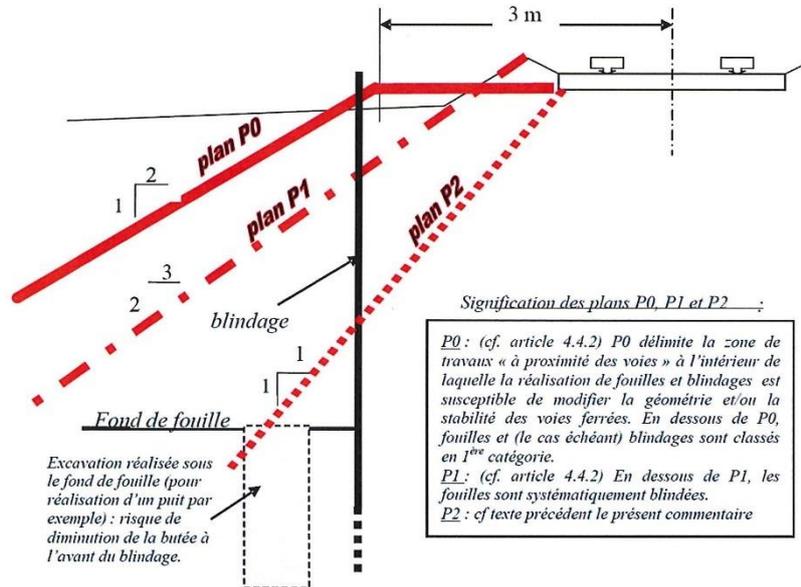
Le recours au vibrofonçage à proximité des voies sont interdits.
L'utilisation d'autres engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations peut également apporter des nuisances au fonctionnement des installations de SNCF Réseau (bâtiments, ouvrages d'art, équipements de signalisation ferroviaire, systèmes et matériels informatiques installés notamment dans les gares, etc.). Certains engins puissants peuvent également induire des tassements et/ou des déformations de voies.

L'utilisation de ces autres engins doit systématiquement avoir reçu l'accord préalable du représentant de SNCF Réseau.

Terrassements et blindages à proximité des voies

Sont considérés comme étant réalisés « à proximité des voies ferrées » les travaux de terrassement, fouilles et blindages dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées.

Lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie (soit 2,22 m environ du bord extérieur du rail) , au niveau inférieur des traverses.



Lorsque les fouilles et blindages sont à réaliser en dehors des emprises de SNCF Réseau, les règles du présent livret sont à rendre contractuelles dans le cadre des conventions entre SNCF Réseau et le maître d'ouvrage tiers.

Dispositions particulières relatives à la sécurité

Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire

Une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF) est le document qui rassemble les exigences en matière de sécurité ferroviaire qui doivent être prises en compte par l'ensemble des intervenants sur un chantier interférant avec l'activité ferroviaire.

Elle est une composante essentielle du dispositif de prévention des risques induits par la construction de l'ouvrage sur la sécurité des circulations ferroviaires, et constitue une annexe au Plan Général de Coordination (PGC).

La présente NPSF est à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises afin que ces dernières puissent faire leurs offres en connaissant les conditions d'exécution à proximité du domaine ferroviaire. Ce document sera rendu contractuel dans le marché de travaux passé avec l'entreprise adjudicataire.



Il est précisé que ce document n'est pas exhaustif et qu'il pourra être amendé et adapté en fonction de la conception définitive de l'ouvrage, de la nature des travaux exécutés, et en tenant compte des procédés, matériels et matériaux choisis par les entreprises intervenantes.

En particulier lors de la phase travaux, la définition des procédures applicables en matière de sécurité ferroviaire, les conditions de leur application (périodes d'interdictions, ...) et leur déroulement, mais aussi l'identification des opérations ou phases nécessitant leur mise en œuvre, les modalités de mise en œuvre ainsi que les délais de programmation de chacune doivent faire l'objet d'une cinématique précise entre le MOE et la SNCF Réseau pour chaque phase.

L'attention de l'(des) entrepreneur(s) est attirée sur le fait que ces conditions peuvent générer de lourdes contraintes, une partie importante des travaux risquant devoir s'effectuer en interdiction totale de circulations ferroviaires, les intervalles étant très réduits sur cette ligne.

En complément, afin de prévenir le risque de chute il est nécessaire d'établir une bande d'interdiction de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire d'une largeur égale à la hauteur de l'éolienne, pale en position verticale, augmentée de 10 mètres.

Je vous remercie de prendre en considération les remarques émises et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélien' or similar, followed by a horizontal line.

Responsable du Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Aurélie SCULFORT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Nord

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28
christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 16- 01159

Lille, le 02 septembre 2016

Monsieur,

Par correspondance du 11 août 2016, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur les communes de MONTBREHAIN, CROIX-FONSOMME, FONTAINE-UTERTE et SEQUEHART (02).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après la carte de situation fournie, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Michèle MARET

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

À l'attention de M. Ludovic TOUDIC
Responsable de projets

Adresse postale SGAMI Nord/DSIC : Cité Administrative BP 2012 – 59012 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 23 – Courriel : sgami-nord-dsic@interieur.gouv.fr

Copie externe :

SDIS de l'Aisne
Direction Transmissions
rue William Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex

Adresse postale SGAMI Nord/DSIC : Cité Administrative BP 2012 – 59012 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 23 – Courriel : sgami-nord-dsic@interieur.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines
Service Régional
de l'Archéologie

Affaire suivie par :
Alexandre Audebert

Tél : 03 22 97 33 45
sra-picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 29 août 2016

ATER Environnement

38, rue de la Croix Blanche
60680 Grandfresnoy

Objet : R.523-12 : Demande de susceptibilité de diagnostic - MONTBREHAIN, CROIX-FONSOMME, FONTAINE-UTERTE, SEQUEHART (Aisne)
projet de parc éolien

Réf. : dossier 629057

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.523-12 du code du Patrimoine, nous vous informons que compte tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet cité en objet, celui-ci, tel que vous nous l'avez décrit dans votre demande de renseignements, est susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Nous vous informons par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous nous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et nous fournirez les pièces suivantes :

- 1- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune.
- 2- Un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise.
- 3- Un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement.

Merci de nous préciser en outre la surface totale de l'aménagement et de nous fournir votre n° SIRET. Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m².

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

Direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais Picardie - Pôle Patrimoines - Service régional de l'archéologie
site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy - CS 44407 - 80044 Amiens Cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nord-Pas-de-Calais-Picardie>



VOS REF PROJET EOLIEN FONTAINE UTERTE **GROUPE VALECO**
NOS REF LE-MAIN-CM-LIL-GMR.FLH-APPUIIS-17-00937 **6 Rue Colbert**
INTERLOCUTEUR Boris DIENNE **80000 AMIENS**
TÉLÉPHONE 03.27.23.85.17 **A l'attention de M. Benjamin COMPAGNON**
E-MAIL Boris.dienne@rte-france.com

OBJET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - PROEJT EOLIEN FONTAINE UTERTE

Valenciennes, 26/06/2017

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de renseignement concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite les ouvrages suivants :

- La ligne aérienne 225 000V PERIZET (LE) - SETIER.

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

De même, nous vous rappelons que les prescriptions du code du travail pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques précisent qu'il est strictement interdit, à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils, matériels ou engins de chantier qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Centre Maintenance Lille
 Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut
 41, rue Ernest Macarez
 59300 VALENCIENNES
 Tél. : 03.27.23.85.00
 Fax : 03.27.23.85.55



www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Ainsi, la distance **réglementaire** à prendre pour votre projet est $D/2 + 5m$ *.

Cependant, compte tenu de l'importance de nos ouvrages, Rte vous invite à prendre en compte, lors de votre **étude de danger**, l'éventualité d'une ruine d'éolienne par rapport à nos conducteurs soumis au vent.

La distance à prendre en compte serait donc $(D/2 + H) + 5m$ **.

Cette distance a pour objectif d'éviter ou du moins de limiter les risques liés à une ruine ou une projection de matériaux (givre, éclatement de pale, etc.).

Concernant l'acheminement des mâts, il sera nécessaire de consulter nos services afin de s'assurer des hauteurs disponibles pour le passage des transports sous nos ouvrages et des hauteurs minimum entre les nouvelles pistes et nos ouvrages.

Afin de réduire les interférences entre nos ouvrages existants et votre projet, nous sommes à votre entière disposition pour examiner en commun les meilleures conditions de son intégration.

Toutes ces dispositions seront vérifiées dans le cadre de l'instruction de demande de permis de construire que ne manquera pas de nous faire parvenir, pour avis, le service instructeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

L'Adjoint
au Directeur du GMR

PH. LEFEBVRE

* $D/2 + 5m$ => longueur de pale + 5m conformément au code du travail

** $(D/2 + H) + 5m$ => hauteur maximale des éoliennes (pâles incluses) + 5m conformément au code du travail

PJ : plan de situation

6 ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Erick Gay, Gérant de la Société PARC EOLIEN DES SAULES, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 821 934 445 RCS MONTPELLIER,

ATTESTE que le PARC EOLIEN DES SAULES est compatible aux règles d'urbanisme des communes de Fontaine Uterte et de Croix Fonsomme (02).

Aucun document d'urbanisme n'existe à ce jour sur les communes de Fontaine Uterte et de Croix Fonsomme. Les Territoires communaux de Fontaine-Uterte et de Croix-Fonsomme ne disposent ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Ils sont donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) Les règles nationales d'urbanisme (RNU) sont donc les seules règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire. L'article L111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

L'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre, puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une autoconsommation.

Le projet de parc éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Croix Fonsomme et de Fontaine Uterte (02).

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 18/05/17

